

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : BARYAMA

travailleurs "régie" byitlus,

PRÉVENTIONS : infraction répétée à la discipline  
des Bannés

TÉMOINS :



Jugement du 19 Juin 1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 7 jours.

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Reuhengeri  
déclare que le nommé Baryama  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n<sup>o</sup> 5204  
date d'entrée : 19-6-51  
date de sortie : 4-7-51  
S.P.S. 11-7-51  
C.P.C. 13-7-51

Le Gardien,





Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que .....

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *N'est rendu compte*  
*d'infraction répétée à la discipline du travail*  
*Abandonnée en cette circonstance doit être*  
*sanctionnée avec sévérité*

Le condamnons du chef de *d'indiscipline au travail*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *quinze* jours, à *sept* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *traitements* frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

*Ordonnons le retour au travail & l'exécution de la peine.*

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~à~~

~~faute de s'exécuter dans le délai de ..... jours à ..... jours de contrainte par corps.~~

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Rebecqvi*

le *19 février 1930*

Le Juge de Police,

*Jour*

Etat des frais

P. V. O. P. J. ....

Citations.....

Audience..... *13-*

Jugement..... *8-*

Total : *21* francs

Kinigi, le 9 juin 1951

n° I.900/A.I.M.O.

1304 / M. I. 3

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me vois obligé de porter plainte à charge des travailleurs contractés dont l'identité ci-dessous, au chef d'absences répétées et injustifiées à leur travail.

**RWAMANYWA**, fils de Rugiracyane et de Ntibashikurwa. Muhutu de la colline Rukoro, S/Chef Mukarulengo, Chefferie Kamari.

Travailleur contracté à l'équipe I-2-3 Récolte

Sous prétexte de maladie ne s'est plus présenté à son travail depuis le 1er janvier 1951. Prétend se rendre chaque jour à l'hôpital.....

**BARYANA**, fils de Rukara et de Nyirandimbira, coll. Rukoro, S/Chefferie Mukarulengo, Chefferie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe I-2-3 Récolte.

Compte 7 jours de présence au lieu de 22	en février 1951
5 idem	en mars 1951
5 idem	en avril 1951
13 idem	en mai.

**MUNYANSOGEYE**, fils de Rwakiroha et de Nyirangorore, muhutu de la colline Rukoro, S/Chefferie Mukarulengo, Chefferie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe I-2-3 Récolte.

Compte 4 jours de présence en mai 1951, au lieu de 22  
15 jours de présence en avril, au lieu de 22

**KABOYI**, fils de Murindangabo et de Nyiramaundo, muhutu de la colline Rukoro S/Chef Mukarulengo, Chefferie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe de récolte I-2-3

Compte 8 jours de présence en janvier 1951, au lieu de 22 j.  
20 jours en février idem  
6 en mars idem

ne s'est plus présenté du tout à son travail, en avril et mai.

**BUYUKI**, muhutu, fils de Mpakanyanabi et de Nyiramadende, colline Rukoro, S/Chefferie Mukarulengo, Chefferie Kamari. Travailleur contracté à l'équipe récolte I-2-3.

Compte 13 jours de présence au travail, en février, au lieu de 22  
0 jours en avril idem  
0 jours en mai. idem.

Je vous serais très obligé de vouloir bien ordonner des poursuites à charge des intéressés.

Veuillez agréer, monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre  
WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUMINGURI